DELIBERATION N° 2016-118 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)* », PRESENTE PAR UNION BANCAIRE PRIVEE – SUCCURSALE DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, le 8 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, le 8 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* »;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Union Bancaire Privée est la succursale à Monaco de UBP SA, établissement bancaire suisse (Genève), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 14S06257, qui a pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la loi bancaire applicable (…)* ».

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « personnes américaines » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*. Il est dénommé « *FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients (mandataires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, personnes morales et entités).

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord FATCA ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- identifier les comptes avec indice(s) FATCA et les documenter en conséquence ;
- communiquer, le cas échéant, les informations à la société-mère ;
- calculer et effectuer les retenues sur opérations soumises à ladite règlementation ;
- fermer les comptes des clients dits récalcitrants dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'Internal Revenue Service [IRS] (rapports périodiques…).

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par ailleurs, en ce qui concerne son intérêt légitime à la mise en œuvre de ce traitement, la banque précise qu'il est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de l'Union Bancaire Privée (Monaco) ;*
- *la préservation des intérêts de sa clientèle* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Racine (compte) PP/PM* : nationalité, numéro GIIN, numéro d'identifiant fiscal, (TIN number), documentation FATCA, statut FATCA ; *Racine (compte) PP* : nom, prénom, date de naissance, pays de naissance ; *Racine (compte) PM* : dénomination sociale, type de société, forme juridique, date et lieu d'immatriculation (pays) ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : nom, prénom, nationalité, date de naissance, pays de naissance, numéro interne d'identification (numéro unique), documentation FATCA signée, statut FATCA ; Intervenant BEE : nom, prénom, nationalité, date de naissance, pays de naissance, numéro interne d'identification (numéro unique), documentation FATCA signée, statut FATCA ;
- adresses et coordonnées : *Racine (compte) PP/PM* : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays), usage des adresses pour le courrier

(courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/emails personnelles et professionnelles ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays) ; *Intervenants BEE* : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays) ;

- caractéristiques financières : numéro de compte, devise de référence du compte, montant des revenus, bénéfices, montants des intérêts et des dividendes versés, date comptable des mouvements de fonds, type d'opération, code performance, nom de l'opération, montants et devise des mouvements de fonds, quantité échangée, prix d'achat ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, nationalité US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA ;
- informations relatives à la relation entre le client et la banque : compte actif ou clos, date d'ouverture et de clôture du compte, date de décès.

Les informations relatives à l'identité et aux indices d'américanité ont pour origine la personne concernée, son représentant ou le traitement ayant pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ». Les adresses et coordonnées et les informations relatives à la relation entre le client et la banque proviennent également du traitement précité. Enfin, les caractéristiques financières sont issues des traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle* » et « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, il a été notamment joint la transcription d'une clause relative aux « *personnes redevables de l'impôt aux Etats-Unis d'Amérique* » destinée à l'information des clients.

A la lecture de celle-ci, la Commission observe qu'elle n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable soit dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et ce conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Managing Director – Chief Operating Officer. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que :

- « *concernant les informations liées à l'identification clients et à l'indice d'américanité seul le personnel habilité du Service SECLI a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour, et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues. Le personnel du Service Conformité et les RM (Relationship Managers) ont accès aux informations en consultation uniquement ;*
- *concernant le module reporting, seuls les utilisateurs du Service SECLI et le Service IT local ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ;*
- *les administrateurs système du Service Informatique Groupe et le Service Sécurité Groupe disposent de tous les droits d'accès à ce traitement, dans le strict cadre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle, techniques et de maintenance système* ».

Par ailleurs, il précise qu'« *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ».

A l'examen du dossier, la Commission relève qu' « *en cas de recours à des prestations externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne* ».

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées aux « Autorités judiciaires et administratives locales dans le cadre des missions qui [leur] sont conférées » et à l'Autorité fiscale américaine (IRS), sise 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706, Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle que lors d'une réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1er ou 2ème de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* », la « *Tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », «*Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » et la « *Gestion des accès et des habilitations IT*.

A cet égard, la Commission constate que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations IT* », n'a pas été légalement mis en œuvre ou concomitamment déposé.

En conséquence, elle demande que le traitement ayant pour finalité la « Gestion des accès et des habilitations IT », lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées dont les comptes ont été identifiés sont conservées « *jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'Autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations IT*», lui soit soumis dans les plus brefs délais ;

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN